



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme de Limoges-Fourches (77),  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6688  
du 16/12/2021**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégialement le 16 décembre 2021 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limoges-Fourches en date du 26 novembre 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Limoges-Fourches le 17 septembre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Limoges-Fourches, reçue complète le 26 octobre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 15/12/2021 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique, l'objectif inscrit au projet de PADD vise à atteindre une population d'environ 600-700 habitants à l'horizon 2035 (contre 508 habitants en 2018), et nécessite la construction de 78 logements supplémentaires en densification urbaine, d'après le dossier, dont 23 logements sont en cours de construction ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Limoges-Fourches a notamment pour objet de:

- modifier les orientations du PADD :
  - en définissant des axes visant à « envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique », « préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain », et « valoriser le patrimoine paysager et environnemental » ;
  - en intégrant dans la cartographie représentative du PADD l'objectif de « maintenir les activités liées à l'aérodrome Melun-Villaroche » ;
- permettre l'urbanisation d'une surface totale de 1,7 ha au sein du secteur de la « Ferme de la rue des Hauldres » par :
  - la modification du règlement graphique, en requalifiant une zone actuellement classée en zone agricole (A) en zone urbaine (UAa) ;
  - la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à ce secteur ;
- modifier le règlement graphique de la zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (2AUZ) au sein du secteur de « l'aérodrome Melun-Villaroche » par :
  - le reclassement en zone agricole d'une surface de 37,8 ha (2AUZ) ;
  - le maintien en zone 2AUZ d'une surface de 32 ha afin d'accueillir, selon le dossier, des activités et des équipements spécifiques liés à l'exploitation et au bon fonctionnement des aéroports ;

Considérant que la zone 2AUZ intercepte un corridor de la sous-trame herbacée (corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes) identifié par le SRCE, que l'aménagement du site de la Ferme de la rue des Hauldres et le maintien de la zone 2AUZ sont susceptibles d'avoir un impact notable en termes d'artificialisation des sols et des enjeux environnementaux correspondants (gestion de l'eau, milieux naturels, paysage), et qu'il convient donc de les justifier au regard de ces incidences potentielles ;

Considérant que le PLU en vigueur, adopté en 2013, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni d'une mise en compatibilité avec le SDRIF ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Limoges-Fourches est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges-Fourches, prescrite par délibération du 26 novembre 2021, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension de l'offre d'habitat, des espaces à vocation économique et des équipements.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Limoges-Fourches peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Limoges-Fourches est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 16 décembre 2021 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,**  
**Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,



Philippe Schmit

**Voies et délais de recours :**

**Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :  
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX